

## **EGMR 13568/17\_13583/17 vom 18. September 2018**

Hudoc Ch, 2018-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc\\_ch\\_13568\\_17\\_13583\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_13568_17_13583_17)

FR: CourEDH 13568/17\_13583/17 du 18 septembre 2018

IT: CorteEDU 13568/17\_13583/17 del 18 settembre 2018

### **Regeste**

Irrecevable

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

Concernant le respect du délai de recours auprès du tribunal des assurances sociales, le Tribunal fédéral indiquait que M e S. devait faire en sorte que les actes officiels puissent lui être notifiés et que cela supposait qu'il devait communiquer un changement d'adresse aux autorités. Il relevait que le défaut de communication par M e S. de sa nouvelle adresse à l'administration retenu par le tribunal des assurances sociales n'avait pas été contesté, précisant qu'il importait peu qu'il eût pris d'autres mesures, celles-ci n'étant clairement pas de nature à permettre la notification de la décision de la caisse de compensation. Le Tribunal fédéral considérait qu'il était conforme au droit fédéral de retenir que M e S. n'avait pas respecté ses devoirs et qu'il avait ainsi empêché la notification de la décision de la caisse de compensation, ce qui devait être imputé aux requérants. Il indiquait que le recours du 24 septembre 2012 était par conséquent clairement tardif et qu'il en eût été de même si le délai de retrait avait été prolongé de quelques semaines en application de la jurisprudence invoquée par les requérants. Il précisait en outre que la demande de restitution de délai était dénuée de fondement, le point de départ du délai de recours étant la communication de la décision à l'adresse connue de M e S. et non l'envoi subséquent aux requérants.

#### **E. 13**

S'agissant enfin du refus du tribunal des assurances sociales de tenir une audience publique, le Tribunal fédéral indiquait que, lorsqu'une audience publique était expressément requise, le juge cantonal ne pouvait y renoncer que s'il apparaissait de manière suffisamment certaine qu'un recours était manifestement mal fondé ou irrecevable. Il estimait que tel était le cas en l'espèce, renvoyant à son raisonnement concernant la question du respect, par les requérants, du délai du recours, dans le cadre de la procédure auprès du tribunal des assurances sociales (paragraphe 12 ci ■ dessus). B. Le droit et la pratique internes pertinents

#### **E. 14**

L'article 37 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (« LPGA », RS 830.1) prévoit ce qui suit : Article 37 : Représentation et assistance « 1. Une partie peut, en tout temps, se faire représenter, à moins qu'elle ne doive agir personnellement, ou se faire assister, pour autant que l'urgence d'une enquête ne l'exclue pas. (...) 3. Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'assureur adresse ses communications au mandataire. (...) »

### **E. 15**

Le paragraphe 19 de la loi du 7 mars 1993 sur le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich ( Gesetz über das Sozialversicherungsgericht ) dispose ce qui suit (traduction du greffe) : Paragraphe 19 « 1. Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se prononcer par écrit. Les moyens de preuve doivent être désignés et, dans la mesure du possible, ils doivent être joints. 2. Lorsque le recours ou l'action paraît manifestement irrecevable ou dépourvu de toute chance de succès, le tribunal peut statuer immédiatement, sans entendre la partie adverse. 3. Le tribunal peut ordonner un second échange d'écritures ou, lorsque les circonstances le justifient, citer les parties à une audience. (...) »

### **E. 16**

La pratique interne s'agissant du droit de réplique a récemment été résumée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 8C\_229/2017 du 25 janvier 2018, dans lequel il indiquait ce qui suit : « 4.1. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 [de la Constitution fédérale], le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Il est du devoir du tribunal de garantir aux parties un droit de réplique effectif dans chaque cas particulier. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer. Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts. (...) »

GRIEFS

### **E. 17**

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignent du fait que leur recours du 24 septembre 2012 auprès du tribunal des assurances sociales ait été considéré comme tardif, de l'absence d'audience publique auprès du tribunal des assurances sociales et de ne pas avoir pu se prononcer sur la réplique de la caisse de compensation du 19 mars 2014. EN DROIT A. Sur la jonction des requêtes

### **E. 18**

Compte tenu de la connexité des requêtes quant aux faits et aux questions de fond qu'elles posent, la Cour juge approprié de les joindre en application de l'article 42 § 1 de son règlement. B. Sur les violations alléguées de l'article 6 § 1 de la Convention

### **E. 19**

Les requérants se plaignent de violations tirées du droit d'accès à un tribunal, du droit à une audience publique et du droit de réplique. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, dont les passages pertinents en l'espèce sont libellés comme suit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [et] publiquement (...) par un tribunal (...), qui

décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » 1. Grief tiré du droit d'accès à un tribunal

#### **E. 20**

Les requérants reprochent aux tribunaux suisses de s'être montrés trop restrictifs en considérant que leur recours du 24 septembre 2012 auprès du tribunal des assurances sociales était tardif et de les avoir ainsi empêché de contester la décision de la caisse de compensation du 3 mai 2012.

#### **E. 21**

La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation ( *Baka c. Hongrie* [GC], n o 20261/12, § 120, 23 juin 2016, et *Naït-Liman c. Suisse* [GC], n o 51357/07, § 114, 15 mars 2018). Elle rappelle également qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et qu'elle ne remet pas en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables ( *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], n o 76943/11, §§ 89-90, 29 novembre 2016).

#### **E. 22**

En l'espèce, il n'apparaît pas disproportionné par rapport aux buts légitimes visés – en l'occurrence la bonne administration de la justice et le respect de la sécurité juridique –, d'exiger de l'avocat des requérants qu'il communique son changement d'adresse à l'administration et donc de considérer que le recours du 24 septembre 2012 était tardif.

#### **E. 23**

Partant, la Cour estime que les limitations appliquées à l'accès du requérant au Tribunal fédéral n'ont pas restreint le droit d'accès à un tribunal à un point tel qu'il s'en est trouvé atteint dans sa substance même.

#### **E. 24**

Le grief tiré du droit d'accès à un tribunal doit donc être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. 2. Grief tiré du droit à une audience publique

#### **E. 25**

Les requérants se plaignent de ne pas avoir bénéficié d'une audience publique dans le cadre de la procédure auprès du tribunal des assurances sociales.

#### **E. 26**

La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention n'exige pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures ( *Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990, § 66, série A n o 171-A, et *Jussila c. Finlande* [GC], n o 73053/01, § 41, CEDH 2006-XIII). Lorsqu'il n'y a que des questions de droit ou sur les faits à trancher, pour lesquelles le différend à traiter se prête mieux à des écritures qu'à des plaidoiries, un examen sur la base du dossier peut suffire ( *Döry c. Suède*, n o 28394/95, § 37, 12 novembre 2002, et *Madaus c. Allemagne*, n o 44161/14, § 24, 9 juin 2016).

#### **E. 27**

En l'espèce, la Cour estime qu'il n'était pas arbitraire de la part du Tribunal fédéral de considérer qu'aucune question juridique complexe était en jeu. En effet, la question de savoir si le tribunal des assurances sociales avait bel et bien notifié la prise de position de la caisse de compensation aux requérants ainsi que celle du respect du délai de recours ne soulevaient pas de problème de faits ou de droit ne pouvant pas être adéquatement traité dans le cadre d'une procédure écrite. La Cour est dès lors d'avis que le choix des autorités suisses de ne pas procéder à une audience publique ne saurait être remis en cause (comparer avec *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993, § 58, série A n o 263, et *Sagvolden c. Norvège*, n o 21682/11, § 123, 20 décembre 2016). Elle relève par ailleurs que les requérants n'ont apporté aucun élément permettant de retenir que seule une phase orale ultérieure à l'échange de mémoires pouvait assurer le caractère équitable de la procédure (*Varela Assalino c. Portugal* (déc.), n o 64336/01, 25 avril 2002).

### **E. 28**

Il s'ensuit que le grief tiré du droit à une audience publique doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. 3. Grief tiré du droit de réplique

### **E. 29**

Les requérants font grief aux tribunaux suisses de ne pas avoir pu soumettre leurs observations concernant la réplique de la caisse de compensation du 19 mars 2014 dans le cadre de la procédure auprès du tribunal des assurances sociales.

### **E. 30**

Dans l'affaire *Holub c. République tchèque* ((déc.) n o 24880/05, 14 décembre 2010), la Cour a déclaré irrecevable un grief tiré de l'impossibilité de réagir aux observations des autres parties au motif que le requérant n'avait pas subi un préjudice important au sens de l'article

### **E. 35**

La Cour doit enfin s'assurer que l'affaire a été « dûment examinée par un tribunal interne », le terme « affaire » visant la demande, l'action ou la prétention du requérant et non les griefs tels que soumis à la Cour (*Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* (déc.) n o 49639/09, § 47, 3 avril 2012, et *Schrade c. Géorgie* (déc.), n o 52240/07, § 38, 26 avril 2016).

### **E. 36**

En l'espèce, suite à l'arrêt de cassation du Tribunal fédéral du 31 août 2013 pour non-respect du droit de réplique des requérants, le tribunal des assurances sociales a examiné leur cause, c'est-à-dire leur contestation du montant exigé par la caisse de compensation, et considéré que leur recours, formé tardivement, était irrecevable. Le Tribunal fédéral a ensuite confirmé la décision d'irrecevabilité du tribunal des assurances sociales, après avoir examiné les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 6 de la Convention (voir, a contrario, *Flisar c. Slovaquie*, n o 3127/09, § 28, 29 septembre 2011). Dans ces conditions, la Cour estime que l'affaire des requérants a été dûment examinée (*Holub*, décision précitée, et *Liga Portuguesa de Futebol Profissional*, décision précitée, § 48).

### **E. 37**

A la lumière de ces considérations, la Cour estime que le présent grief doit être déclaré irrecevable en vertu de l'article 35 § 3 b) de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n o 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.